



Assurances sociales
et fiscalité 2024
dans le Canton de Neuchâtel

> cnci

unam.ch
les arts & métiers neuchâtois

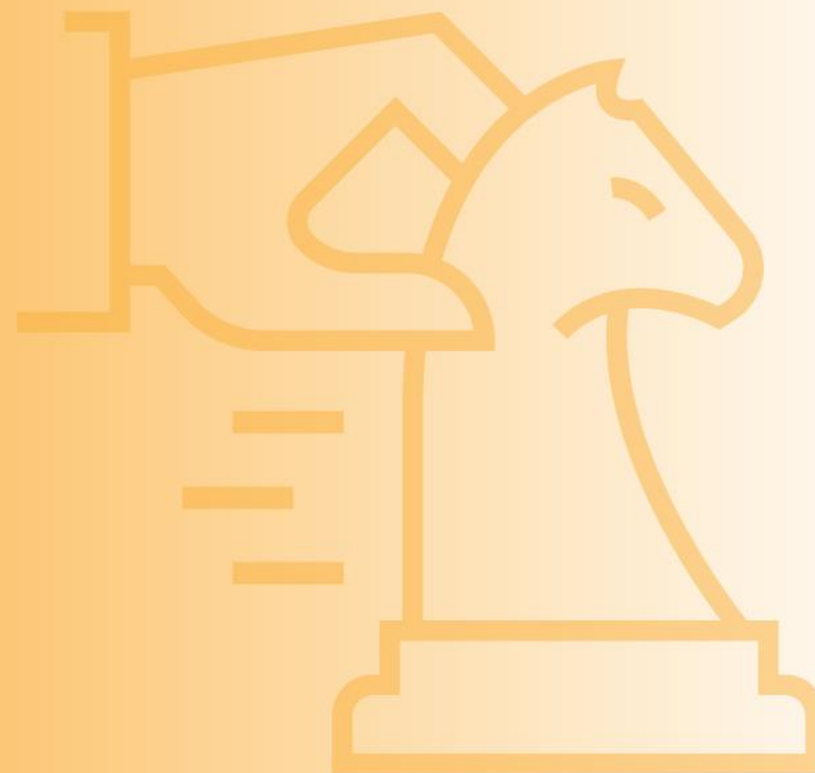
—

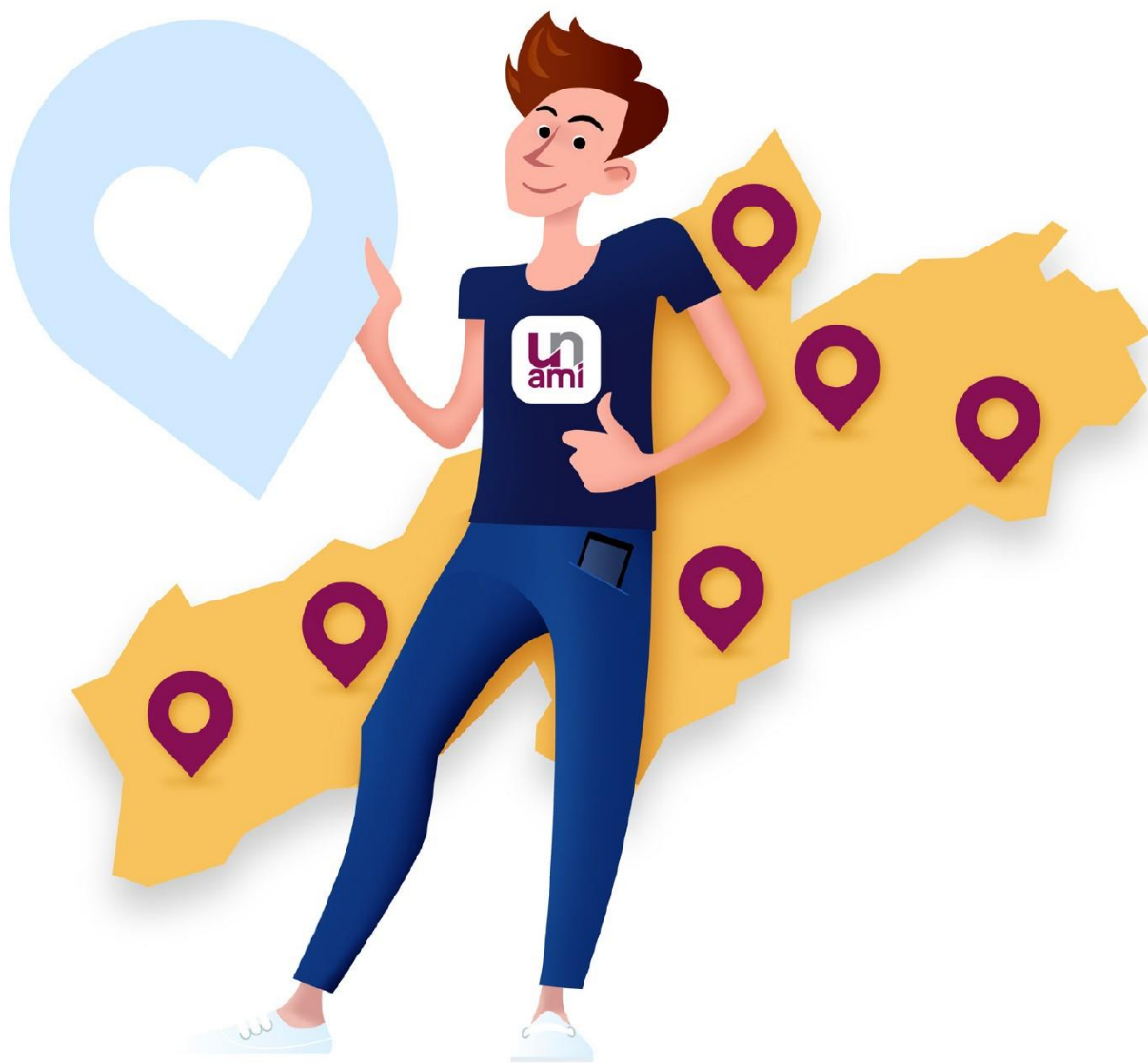
Neuchâtel, le 5 décembre 2023

Informier Soutenir Connecter



Au cœur de
l'économie





unam.ch
les arts & métiers neuchâtelois

**Plateforme d'échanges,
de discussions
et de réflexions**





Nouveautés 2024 en assurances sociales

| | |
|---------------------------|--|
| Montant des rentes AVS/AI | Rentes de veufs |
| Cotisations sociales | Conventions de sécurité sociale |
| Montants-limite LPP | Télétravail transfrontalier |
| Déductions 3e pilier a | Obligation d'annonces des postes vacants |
| Allocations familiales | Salaire minimum |
| Allocations perte de gain | AVS 21 |



Montant des rentes AVS/AI

| Rente | Montant (ancien montant) |
|---|--------------------------|
| Rente minimale | Fr. 1'225.- |
| Rente maximale | Fr. 2'450.- |
| Montant maximal de 2 rentes d'un couple | Fr. 3'675.- |



Cotisations sociales employeur

| | Employeurs | Salariés | Total |
|-------|------------|----------|-------|
| AVS | 4.35% | 4.35% | 8.7% |
| AI | 0.7% | 0.7% | 1.4% |
| APG | 0.25% | 0.25% | 0.5% |
| Total | 5.3% | 5.3% | 10.6% |

| | Employeurs | Salariés | Total |
|-------------------------|------------|----------|-------|
| AC1* | 1.1% | 1.1% | 2.2% |
| Plus de cotisations AC2 | - | - | - |

**jusqu'à Fr. 148'200.-*

Rappel plus de cotisation AC2 depuis 1.1.2023

Cotisations sociales indépendant

- Le barème dégressif (revenus de Fr. 9'800.- à 58'000.-) et les cotisations suivantes à partir d'un revenu de Fr. 58'000.- les taux restent inchangés:

| | Taux |
|-------|-------|
| AVS | 8.1% |
| AI | 1.4% |
| APG | 0.5% |
| Total | 10.0% |



Cotisation minimale

- La cotisation minimale (AVS/AI/APG) applicable pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative s'élève à Fr. 514.-
- La cotisation minimale (AVS/AI) à l'assurance facultative s'élève à Fr. 980.-



Contributions Neuchâtel

- Baisse de la cotisation au contrat formation (LFFD) à 0.42% (0.45%) en 2024
- Les cotisations FFPP et LAE restent inchangées

| Contributions aux fonds: | Taux calculé sur la masse salariale |
|--------------------------|-------------------------------------|
| FFPP | 0.087% |
| LAE | 0.18% |
| LFFD | 0.42% (0.45%) |



Caisses CICICAM-CINALFA

- Baisse du taux des frais administratifs de la caisse CICICAM à 0.1% (0.115%) à de la masse salariale à partir de janvier 2024
- Baisse du taux de contribution aux allocations familiales facturé par CINALFA à ses affiliés du canton de Neuchâtel à 1.5% (1.6%)
- Nouveau site internet www.cicicam-cinalfa.ch



LPP

| Limites | Montants |
|---|--------------|
| Salaire annuel minimal (seuil d'entrée LPP) | Fr. 22'050.- |
| Limite supérieure du salaire annuel | Fr. 88'200.- |
| Déduction de coordination | Fr. 25'725.- |
| Salaire coordonné maximal | Fr. 62'475.- |
| Salaire coordonné minimal | Fr. 3'675.- |

- Taux d'intérêt minimal LPP **relevé à 1.25% (1%)**

> cnci

3^e pilier a: déduction fiscale maximale

| Affiliation LPP | Déduction maximale autorisée |
|-----------------|------------------------------|
| Oui | Fr. 7'056.- |
| Non | Fr. 35'280.- |

Allocations familiales NE

- Montant des AF Neuchâtel inchangé pour 2024
 - Fr. 220.-/mois pour le 1^{er} et 2^e enfant
 - Fr. 250.-/mois dès le 3^e enfant
 - Fr. 80.-/mois supplément de formation
 - Fr. 1'200.- allocation de naissance ou d'adoption
- Rappel des montants-limite :

| | Par année | par mois |
|---|--------------|-------------|
| Revenu minimum donnant droit aux AF | Fr. 7'350.- | Fr. 612.- |
| Revenu maximum de l'enfant en formation | Fr. 29'400.- | Fr. 2'450.- |

Allocations pour perte de gain

- Notion de «congé de paternité» remplacée par «congé de l'autre parent»
- Prolongation de droit à l'allocation en cas de décès d'un des parents
 - en cas de **décès de la mère** dans les 14 semaines qui suivent la naissance, le père ou l'épouse de la mère a droit, en plus de son congé de 2 semaines, à un congé de 14 semaines
 - en cas de **décès du père ou de l'épouse de la mère** au cours des 6 mois qui suivent la naissance, la mère a droit à un congé supplémentaire de 2 semaines
 - en cas d'hospitalisation prolongée de l'enfant immédiatement après la naissance et mère décédée, le parent survivant a droit à la prolongation des APG

Rentes de veufs

- Régime transitoire: veufs avec enfants majeurs, droit à la rente illimité si le décès est intervenu après le **11.10.22**
- Les bases légales vont être revues pour rétablir l'égalité entre veuves et veufs
- Grandes lignes de la révision, droit à une rente veuve/veuf :
 - jusqu'aux 25 ans des enfants
 - durant 2 ans sans enfant à charge ou moins de 55 ans sans enfant



Conventions de sécurité sociale entrées en vigueur le 1^{er} oct. 2023

- Convention avec l'**Albanie**
- Convention avec le **Royaume-Uni** (déjà appliquée provisoirement depuis le 1^{er} nov. 2021)

- Rappel : pays avec lesquels la Suisse a conclu des conventions de sécurités sociales:

Albanie, Australie, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Canada/Québec, Chili, Chine (sans Hongkong, Macao et Taiwan), Corée du Sud, Etats-Unis, Inde, Israël, Japon, Kosovo, Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, République de Saint-Marin, Royaume-Uni (y. c. Gibraltar), Serbie, Tunisie, Turquie, Uruguay



Télétravail transfrontalier CH- UE/AELE

- Nouvel accord multilatéral à partir du 1^{er} juillet 2023
- Assujettissement maintenu dans l'Etat de l'employeur si télétravail dans Etat de résidence jusqu'à 49.9% du temps de travail (moyenne sur une année civile)
- Applicable si l'Etat de l'employeur et l'Etat de résidence de l'employé ont signé l'accord : *Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Espagne, Finlande, France, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse*
- Ne s'applique qu'aux personnes de nationalité d'un pays UE/AELE ou CH
- Dépôt d'une demande sur ALPS pour obtenir une attestation A1 limitée à 3 ans
- Si demande déposée jusqu'à fin juin 2024, validité rétroactive au 1^{er} juillet 2023



Obligation d'annonce des postes vacants

Liste 2024 :

Acteurs

Organisateurs de conférences et d'événements

Employés de centre d'appel; téléphonistes-standardistes

Réceptionnistes, hôtellerie

Constructeurs en béton armé, maçons ragréeurs et assimilés

Métiers qualifiés du bâtiment et assimilés non classés ailleurs

Plâtriers, constructeurs à sec

Monteurs en isolation thermique et acoustique; isoleurs, enveloppe des bâtiments (sans calorifugeurs-tôliers)

Conducteurs de chariots élévateurs

Professions élémentaires, sip¹ ; Manœuvres des mines, du bâtiment (sans travaux publics), des industries manufacturières et des transports

Manœuvres des cultures maraîchères et arboricoles

Manœuvres, paysagisme et horticulture

Assistants de fabrication de l'alimentation (sans aides de cuisine)

Autres professions élémentaires

--> Check-up 2024
sur www.travail.swiss



Salaire minimum NE

- Fr. 21.09/heure (20.77)

| Année | Salaire ho- raire | Salaire mensuel brut (X 12) selon le nombre d'heures de travail par semaine | | | | | |
|-------------|----------------------|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | | 40 heures | 41 heures | 42 heures | 43 heures | 44 heures | 45 heures |
| 2024 | 21.09 | 3'656 | 3'747 | 3'838 | 3'930 | 4'021 | 4'113 |
| 2023 | 20.77 | 3'600 | 3'690 | 3'780 | 3'870 | 3'960 | 4'050 |

> cnci AVS 21 – ce qui va changer dès 2024

- Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024
- «Âge de référence» et plus «âge de la retraite» fixé à 65 ans pour tous
- Relèvement d'une année progressivement pour les femmes

| Année | Année de naissance | Âge de référence |
|-------|--------------------|----------------------------|
| 2024 | 1960 | 64 ans (pas de relèvement) |
| 2025 | 1961 | 64 ans et 3 mois |
| 2026 | 1962 | 64 ans et 6 mois |
| 2027 | 1963 | 64 ans et 9 mois |
| 2028 | 1964 | 65 ans |

> cnci

AVS 21 – deux mesures de compensation

- Compensations pour la génération transitoire (femmes nées en 1961–1969)
 - si elles anticipent leur rente (possible dès 62 ans): taux de réduction favorable à vie
 - si elles touchent leur rente à l'âge de référence: supplément de rente à vie

> cnci

AVS 21 – flexibilisation de la retraite

- Rente peut être perçue à partir de n'importe quel mois entre 63 et 70 ans (dès 62 ans pour les femmes de la génération transitoire)
- Anticipation jusqu'à 2 ans
- Ajournement entre une année et 5 ans
- Anticipation ou ajournement d'une partie de la rente (entre 20% min. et 80% max.)



AVS 21 – travail au-delà de l'âge de référence

- Possibilité de renoncer à la franchise pour rentier de Fr. 1'400.- par mois
 - salariés doivent annoncer leur décision au plus tard lors du paiement du premier salaire après l'âge de référence
 - indépendants doivent en informer leur caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation en cours
- Prise en compte des cotisations payées après 65 ans et jusqu'à 70 ans
- Plus grande possibilité de combler les lacunes de cotisations
- Possibilité de demander une fois un nouveau calcul de la rente



Merci de votre attention !



Caisses ▾ Prestations ▾ Cotisations Adhésion ▾ Documentations ▾ Contact Déclaration de protection des données

CICICAM CINALFA

**Caisses interprofessionnelles
neuchâtelaises de compensation
pour vos assurances sociales AVS,
AI, APG et Allocations familiales**

Présentation des caisses →



Régine de Bosset
Avocate
Service juridique CNCI
droit@cnci.ch
032 727 24 31

 www.cicicam-cinalfa.ch

CNCI

Webinar du 5 décembre 2023

Fiscalité et assurances sociales – Partie fiscale

Présenté par **François Burgat**
5 décembre 2023



Agenda

1. Panorama fiscal 3
2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 5
3. Prévoyance professionnelle et vieillesse 7
4. Relation entre l'actionnaire et sa société 10

1

Panorama fiscal

Panorama fiscal

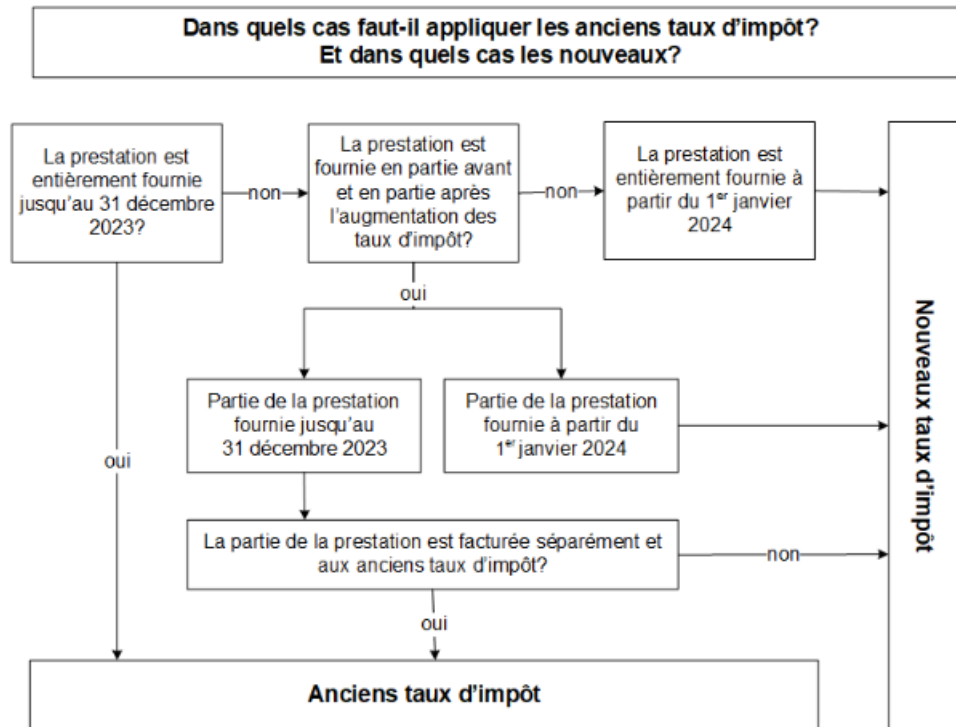
- L'imposition minimale à 15% de pilier 2
 - La date d'entrée en vigueur en Suisse de la réforme de pilier 2 est fixée au 1er janvier 2024. Cependant, des discussions sont en cours afin de repousser l'entrée en vigueur au 1er janvier 2025. De plus amples informations sont attendues courant décembre.
 - Le canton de Neuchâtel a pris les devants en adaptant le taux d'imposition de droit commun des entreprises générant plus de kCHF 5'000 de bénéfice.
 - Cet imposition minimale, qui touche un nombre restreint de contribuable, est une révolution pour les autorités fiscales ainsi que pour les mandataires qui accompagnent les entreprises concernées.
- Changement du taux de la TVA au 1er janvier 2024.
 - Passage de 7.7% à 8.1%.
- Trois sujets actuellement en discussion au niveau parlementaire :
 - Abolition de la valeur locative.
 - Extension du délai de compensation des pertes de 7 à 10 ans.
 - Réforme de l'imposition des couples mariés.

2

Taxe sur la valeur
ajoutée (TVA)

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- De nouveaux taux de TVA seront applicables au 1er janvier 2024.
- Il est important de bien délimiter les transactions commerciales entre 2023 et 2024 en raison de ce changement car c'est le moment ou la période de la fourniture de la prestation qui est pertinent. Les transactions ayant eu lieu en 2023 bénéficieront encore des anciens taux.
- A titre d'information, le nouveau taux normal sera de 8,1% (contre 7,7%) et le nouveau taux réduit sera de 2,6% (contre 2,5%). Le taux spécial pour les prestations du secteur de l'hébergement passera de 3,7% à 3,8%.



Source : Info TVA No 19, section 2.1 Généralités

3

Prévoyance
professionnelle et
vieillesse

Prévoyance professionnelle et vieillesse

Personnes physiques

- Les personnes physiques peuvent racheter volontairement des années de cotisations au 2^{ème} pilier.
 - Le montant du rachat est déductible s'il intervient avant le 31 décembre 2023. Cette déductibilité est cependant refusée si une prestation en capital intervient dans les 3 ans.
 - Une attention particulière doit être portée lors de retrait en capital lors d'un départ définitif à l'étranger (notamment le pays de destination ainsi que le rachat des 3 dernières années avant le départ).
- Il est également possible de verser un montant dans le 3^{ème} pilier (montant maximum de CHF 7'056 pour les salariés, ou de CHF 35'280 pour les indépendants, en 2023).
 - Le montant effectivement versé, à concurrence de CHF 7'056, est déductible fiscalement s'il intervient avant le 31 décembre 2023.

Contribution de l'employeur

- Si l'année a été florissante et que des liquidités sont disponibles, l'entreprise a la faculté de verser une réserve de contribution de l'employeur dans l'institution de prévoyance pour leurs engagements futurs.
- Les réserves de cotisation de l'employeur versées ne peuvent cependant pas dépasser trois à cinq fois le montant de la cotisation annuelle de l'employeur prévue par le règlement de l'institution de prévoyance.
- Les versements effectués à ce titre bénéficient d'un régime fiscal favorable. En effet, ils sont déductibles fiscalement s'ils sont opérés avant le 31 décembre 2023.

Prévoyance professionnelle et vieillesse

Femme, célibataire, sans enfants
45 ans

Salaire brut annuel CHF 180'000
Bonus CHF 20'000

| | A | B | |
|--|----------------|-----------------------------------|------------------|
| | Minimum LPP | Déplafonnement salaire & bonus | |
| Salaire de base | 180'000 | 180'000 | |
| Bonus | 20'000 | 20'000 | |
| Total rémunération brute | 200'000 | 200'000 | |
| Salaire assuré | 62'475 | 174'275 | |
| Cotisations d'épargne (employé) | 4'686 | 13'071 | + 8'385 |
| Cotisations d'épargne (employeur) | 4'686 | 13'071 | + 8'385 |
| Cotisations d'épargne totales | 9'372 | 26'142 | + 16'770 |
| Capital LPP projeté à la retraite | 373'356 | 823'127 | + 449'771 |
| Possibilité de rachat | 26'434 | 252'689 | + 226'255 |

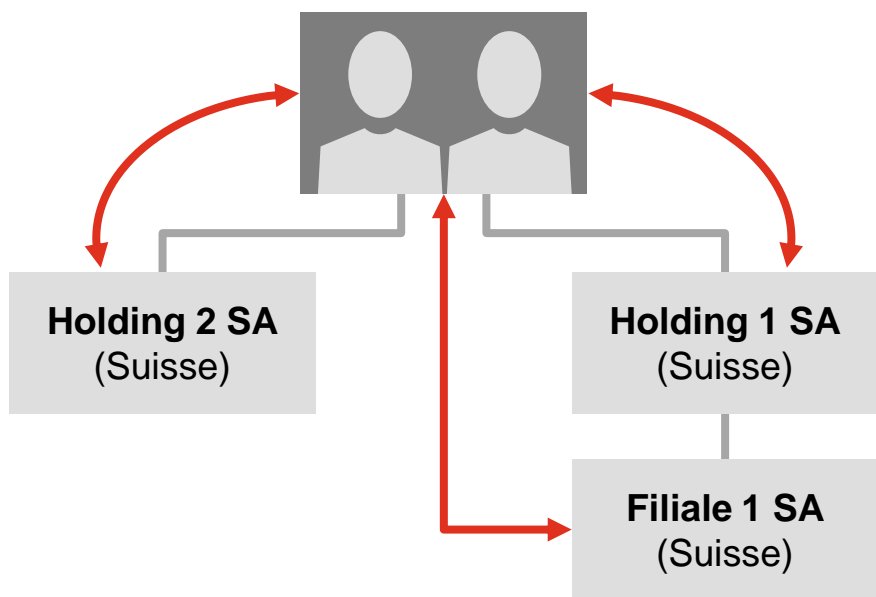
4

Relation entre
l'actionnaire et sa
société

Relation entre l'actionnaire et sa société

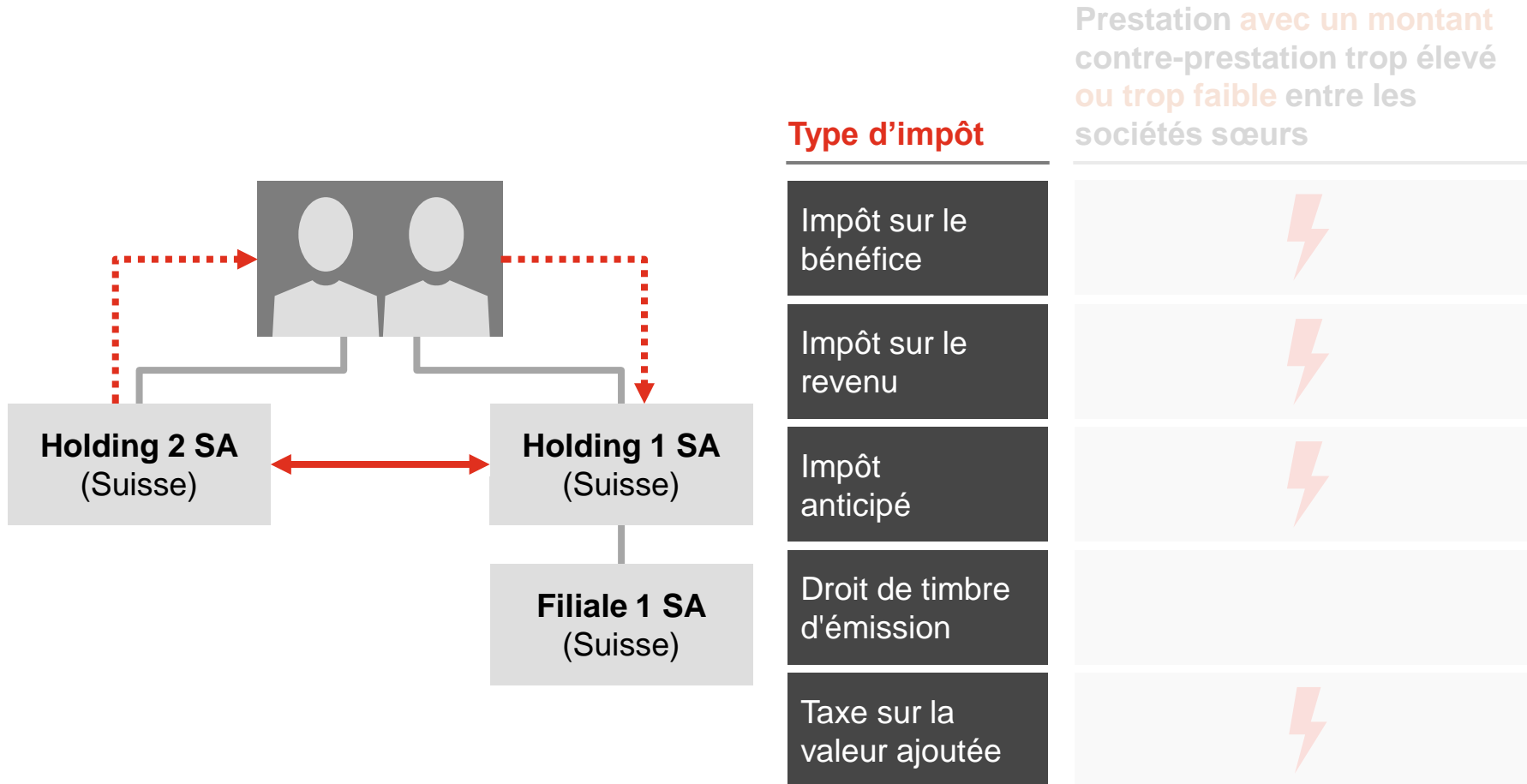
- A titre de rappel, les relations entre l'actionnaire et sa société doivent respecter les règles de pleine concurrence.
- Par exemple, une entreprise qui octroie un prêt à son actionnaire devra s'assurer que le prêt est conforme aux conditions qu'une banque consentirait dans une situation comparable. Alternativement, on peut appliquer les règles édictées par l'Administration fédérale des contributions en la matière.
- Il est important de bien documenter ces relations. En cas de contrôle des autorités fiscales, des reprises fiscales peuvent avoir lieu.
- Les situations suivantes peuvent se produire :
 - Prestation à la société avec une contre-prestation trop élevée.
 - La valeur de la contre-prestation serait réintégrée au bénéfice imposable de la société. Elle serait également soumise à l'impôt anticipé de 35% ainsi qu'à l'impôt sur le revenu dans le chef de l'actionnaire.
 - Prestation à la société sans contre-prestation.
 - Ceci pourrait être considéré comme une prestation soumise au droit de timbre d'émission.
 - Prestation à l'actionnaire sans contre-prestation.
 - La valeur de la prestation serait réintégrée au bénéfice imposable de la société. Elle serait également soumise à l'impôt anticipé de 35% ainsi qu'à l'impôt sur le revenu dans le chef de l'actionnaire.
 - Prestation entre sociétés du groupe.
 - Si le montant de la contre-prestation est trop élevé ou trop faible, la différence serait réintégrée au bénéfice imposable de la société. Elle serait également soumise à l'impôt anticipé de 35% ainsi qu'à l'impôt sur le revenu dans le chef de l'actionnaire

Relation entre l'actionnaire et sa société



| Type d'impôt | Prestation à la société avec une contre-prestation trop élevée | Prestation à la société sans contre-prestation | Prestation aux actionnaires sans contre-prestation |
|----------------------------|--|---|---|
| Impôt sur le bénéfice | ⚡ | | ⚡ |
| Impôt sur le revenu | ⚡ | | ⚡ |
| Impôt anticipé | ⚡ | | ⚡ |
| Droit de timbre d'émission | | ⚡ | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | | | ⚡ |

Relation entre l'actionnaire et sa société



Questions ?

This publication has been prepared for general guidance on matters of interest only, and does not constitute professional advice. You should not act upon the information contained in this publication without obtaining specific professional advice. No representation or warranty (express or implied) is given as to the accuracy or completeness of the information contained in this publication, and, to the extent permitted by law, PricewaterhouseCoopers AG, its members, employees and agents do not accept or assume any liability, responsibility or duty of care for any consequences of you or anyone else acting, or refraining to act, in reliance on the information contained in this publication or for any decision based on it.

© 2021 PwC. All rights reserved. In this document, “PwC” refers to PricewaterhouseCoopers AG which is a member firm of PricewaterhouseCoopers International Limited, each member firm of which is a separate legal entity.

*Nous vous souhaitons
de belles fêtes
de fin d'année!*

unam.ch
les arts & métiers neuchâtelois

> **cnci**

